

# VD\_GERICHTE PE23.012687 vom 4. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.012687](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.012687)

FR: VD\_GERICHTE PE23.012687 du 4 décembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE23.012687 del 4 dicembre 2023

## Erwägungen

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis dans la mesure où il est recevable, l'ordonnance entreprise étant annulée en tant qu'elle concerne les faits du 24 mai 2023. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP ; TF 6B\_1004/2015 du 5 mai 2016 consid. 1.3 ; Jositsch/Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., 2023, n. 4 ad art. 436 CPP). Cette indemnité sera fixée à 900 fr., sur la base de 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à laquelle s'ajoutent 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 18 fr., et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 70 fr. 66, ce qui correspond à la somme totale de 989 fr. en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que l'indemnité allouée à X. \_\_\_\_\_, par 989 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Dès lors que les frais de procédure sont entièrement laissés à la charge de l'Etat et qu'une indemnité est allouée au recourant pour les

- 10 - dépenses occasionnées par la procédure de recours, la requête d'assistance judiciaire gratuite est sans objet (CREP 30 novembre 2023/971 consid. 3 ; CREP 22 septembre 2023/782 consid. 4). L'autorité de recours n'est par ailleurs pas compétente à ce stade pour se prononcer sur l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure préliminaire, aucune décision n'ayant été rendue sur ce point par le Ministère public. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 2 novembre 2023 est annulée en tant qu'elle porte sur les faits du 24 mai 2023. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire gratuite est sans objet. V. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à X. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. VI. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée à X. \_\_\_\_\_, par 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loïc Parein, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par

l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.